

NEWSLETTER

L'accès à l'identité des bénéficiaires effectifs bientôt élargi au grand public

Pour mémoire : Dans un objectif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Directive européenne 2015/849/UE du 20 mai 2015 avait imposé aux Etats membres de l'Union européenne de créer un registre national des bénéficiaires effectifs.

En France, les sociétés (civiles et commerciales), les G.I.E., les organismes de placement collectif, et toute entité tenue de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés, ont l'obligation de déclarer leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) au greffe du Tribunal de commerce dont ils dépendent.

Le ou les bénéficiaires effectifs sont la ou les personnes physiques qui (C. mon. fin., art. R. 561-1) :

- détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société ;
- ou qui exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société (C. com., art. L. 233-3, I, 3° et 4°) :
 - en déterminant en fait, par le droit de vote dont elles disposent, les décisions dans les assemblées générales de cette société, ou
 - lorsqu'elles sont associées ou actionnaires de cette société, en disposant du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

Si aucune personne physique n'a pu être identifiée avec ces critères, le bénéficiaire effectif est le représentant légal (ou représentants légaux) de la société.

Jusqu'à présent, ces informations n'avaient pas vocation à être connues du public. Seul un nombre limité d'entités et de personnes pouvait obtenir communication du document relatif au bénéficiaire effectif (C. mon. fin., art. L. 561-46, 1° à 5°).

Il s'agissait des autorités chargées de la lutte contre le blanchiment dans le cadre de leur mission (magistrats de l'ordre judiciaire, agents de douane, etc.), des personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans le cadre d'une mesure de vigilance (la Banque de France, les commissaires aux comptes, etc.) et enfin toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime et autorisée par décision de justice.

Au plus tard au 10 janvier 2020, tout tiers devrait pouvoir accéder aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs, sans avoir à justifier d'un intérêt.

En effet, la Directive européenne 2018/843 du 30 mai 2018 ouvre l'accès au grand public. Cet accès devrait néanmoins être limité au nom, au mois de naissance, au pays de résidence et à la nationalité du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs détenus. Les Etats membres pourront, dans certaines conditions, donner accès à des informations supplémentaires, comprenant au moins la date de naissance ou les coordonnées du bénéficiaires effectifs.

Le législateur français devra déterminer les modalités d'exercice de ce droit et les éventuels coûts à la charge des personnes demandant l'accès aux dites informations.

Pour plus d'information :

Patricia Vincent (pvincent@weil-paris.fr) et François Pénillard (fpenillard@weil-paris.fr)